

Article 24 : Entretien des installations d’assainissement non collectif

Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d’entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l’installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d’assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l’accumulation normale des boues.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l’entretien et à la vidange de son installation d’assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d’utilisation obligatoire dans le cas d’une installation agréée par les ministères chargés de l’écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d’informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l’occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l’entreprise ou l’organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l’occupant de l’immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (Annexe 2 de l’arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif).

L’usager est tenu de conserver ledit document et de le présenter sur demande du SPANC.

Dans le cas de filières soumises à agrément, le propriétaire doit adresser au SPANC les justificatifs d’entretien et de vidanges **après chaque opération**.

Article 25 - Changement d’occupant

En cas de déménagement, l’occupant remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 24.

En cas d’emménagement le propriétaire remet à l'occupant les documents mentionnés à l'article 24.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 - Qualification du service

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 27 - Redevances

Les redevances sont perçues au titre de :

a) Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

a1- redevance due au titre de la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations.

Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire de l’installation d’assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter.

a2 – redevance due pour malfaçons.

Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire pour toute visite consécutive au constat de malfaçons.

Ces redevances sont exigibles après l’exécution des contrôles.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance due au titre de la vérification du fonctionnement et de l’entretien.

Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire de l’immeuble.

b2- redevance due au titre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée auprès du propriétaire vendeur.

Ces redevances sont exigibles après l’exécution des contrôles.

c) Entretien :

Le coût correspondant est appelé auprès du demandeur après acceptation par ce dernier des modalités d’exécution de l’entretien.

Le montant est appelé après l’exécution de la prestation.

d) Travaux de réalisation et de réhabilitation :

Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif est déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC. Le coût correspondant est appelé auprès du demandeur après acceptation par ce dernier des modalités d’exécution des travaux.

Le montant est appelé en application des dispositions prévues dans la convention.

e) Définition des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière :

Le coût correspondant est appelé auprès du demandeur.

Le montant est appelé après l’exécution de la prestation.

Article 28 - Tarif

Le tarif des redevances est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC. A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Article 29 – Majoration

En cas de défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, le particulier s’expose à des poursuites du SPANC et de la Paierie Départementale de l’Aube.

Article 30 – Sanction en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante

Conformément à l’article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L’absence* d’installation d’assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l’immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l’eau peut entraîner à l’encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu’à 75 000 € d’amende et 2 ans d’emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l’Environnement.

* La non-accessibilité aux ouvrages constituant l’installation est assimilée à une absence d’installation.

Article 31 – Sanction pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l’organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s’opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l’article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d’accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 - Diffusion du règlement

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Article 33 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC soit par les Maires des communes ayant transféré leur compétence au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour connaître le différend qui l'oppose au SPANC.

Toutefois, la saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans un délai de **trois mois** (sauf si dispositions législatives contraires) vaut décision de rejet.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 36 - Date d'application

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire.

Article 37 - Clauses d'exécution

Le Président, les agents et l'agent comptable de la Régie du SDDEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent règlement.

Règlement adopté par délibération n°5 du 23 septembre 2013
du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement précise les prestations assurées par le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d’une part, et de ses usagers d’autre part. Il est établi en référence à l’article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement n’ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport aux textes réglementaires, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire.

Il s’applique sur le territoire de toutes les communes ou leur groupement sous quelque forme que ce soit qui par délibération de leurs Conseils Municipaux ou organes délibérants ont transféré leur compétence en matière d’Assainissement Non Collectif (ANC) au Syndicat Départemental Des Eaux de l’Aube (SDDEA).

Le SDDEA exerce la compétence transférée, qui constitue un service public à caractère industriel et commercial, à travers son SPANC créé tout spécialement à cet effet au sein de sa Régie

Article 2 - Définitions

Assainissement Non Collectif : Principe d’équipement comprenant la collecte, le transport, le traitement et l’évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (tel que défini à l’article R214-5 du Code de l’Urbanisme) des immeubles ou partie d’immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L’expression “assainissement non collectif” englobe les expressions “assainissement individuel” et “assainissement autonome”.

Installation d’Assainissement Non Collectif : Ensemble de dispositifs et d’ouvrages permettant d’effectuer l’assainissement non collectif des eaux usées.

Usager du SPANC : Est un usager du SPANC, toute personne, physique ou morale possédant une installation d’assainissement non collectif soumise à un contrôle du SPANC.

Immeuble : Terme générique désignant indifféremment toute construction utilisée pour l’habitation, qu’elle soit temporaire (maison, mobil-home, caravane…) ou permanente (maison, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d’autres usages que l’habitat (industriel, commercial, artisanal, agricole) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles sont définies à l’article R214-5 du Code de l’Environnement. Elles comprennent les eaux vannes et les eaux ménagères.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d’habitation qui ne répond pas aux règles d’habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Article 3 - Obligation d’être équipé d’une installation d’assainissement

Les immeubles non raccordés à un réseau public d’assainissement des eaux usées doivent être dotés d’une installation d’assainissement non collectif dont les éléments sont maintenus en bon état de fonctionnement. (art. L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation ne s’applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d’être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d’épuration industrielle ou agricole, sous réserve d’une convention entre la commune et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d’un réseau public d’assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l’égout.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d’assainissement des eaux usées, l’existence d’une installation d’assainissement non collectif même maintenue en bon état et vérifiée par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Article 4 - Modalités générales d’établissement des installations d’assainissement non collectif

Tout propriétaire d’un immeuble existant, non raccordé et non raccordable à un réseau public d’assainissement des eaux usées est tenu de s’informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le SPANC fournit à tout propriétaire qui dépose un permis de construire les informations qui lui sont applicables.

Article 5- Conditions financières d’établissement ou de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif

Les frais d’établissement ou de réhabilitation partielle ou totale d’une installation d’assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l’immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 - Droit d’accès des agents du SPANC

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du

SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer l’ensemble de leurs missions ainsi que pour procéder à des travaux d’office en application de l’article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

A. Pour les installations neuves ou réhabilitées

a. Contrôle de conception

Ce contrôle comprend une visite des lieux qui est précédée :
- soit d’une prise de rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire (initié par le SPANC ou par le propriétaire ou son mandataire) ;- soit d’un avis préalable de visite notifié au propriétaire de la parcelle ou à défaut à l’occupant des lieux dans un délai d’au moins **trois jours** ouvrés avant la date de la visite.

b. Contrôle d’exécution

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou de son mandataire à qui il est proposé une date de visite. En cas d’impossibilité d’être présent, le propriétaire autorise l’accès à l’installation à l’agent du SPANC.

B. Pour les installations existantes en service

Le propriétaire doit faciliter l'accès à son installation (en particulier, en dégageant tous les regards de visite) aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de la visite.

a. Contrôle de diagnostic au moment de ventes immobilières

L’accès à la propriété doit être précédé :

- soit d’une prise de rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire (initié par le SPANC ou par le propriétaire ou son mandataire) ;- soit d’un avis préalable de visite notifié au propriétaire de la parcelle ou à défaut à l’occupant des lieux dans un délai d’au moins **trois jours** ouvrés avant la date de la visite.

b. Contrôle périodique de fonctionnement et d’entretien

Cet accès doit être précédé d’un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou, en cas d’impossibilité de le contacter, à l’occupant des lieux, dans un délai d’au moins **quinze jours** ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l’occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **soixante jours**.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l’horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d’accepter un rendez-vous à la suite d’un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l’absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l’accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l’impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d’effectuer l’intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire qui s’expose aux sanctions prévues à l’article 31.

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 7 - Conception et implantation des installations d’assainissement non collectif

Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout ouvrage de l’installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d’assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, et tout particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l’objet d’usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade ou les activités nautiques.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l’implantation d’une installation d’assainissement non collectif telle que définie à l’article 2 est interdite à moins de 35 mètres d’un captage déclaré d’eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d’impossibilité technique et lorsque l’immeuble est desservi par le réseau public de distribution d’eau potable, l’eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Le revêtement superficiel et l’activité exercée au dessus des ouvrages doivent être adaptés aux dispositifs mis en place.

Les installations mettant à l’air libre des eaux usées brutes ou prétraitées ou conduisant au ruissellement de ces mêmes eaux en surface de la parcelle doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec les personnes. Elles doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le Préfet ou le Maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les installations d’assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément réglementaire doivent être mises en œuvre suivant les prescriptions techniques réglementaires et de préférence selon les règles de l’art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 dans sa rédaction la plus récente.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de l’immeuble desservi et aux caractéristiques du terrain où ils sont implantés (topographie, pédologie, hydrogéologie, hydrologie, etc …).

Le choix, le dimensionnement et l’implantation de l’installation d’assainissement non collectif font l’objet d’une étude à la parcelle à la charge du propriétaire.

> Prescriptions particulières applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif de plus de 1,2kg de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants)

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination d’une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 équivalents-habitants) peut relever soit des techniques admises pour les installations d’assainissement non collectif d’une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude est à la charge du propriétaire.

Article 8 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans une installation d’assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l’état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées telles qu'elles sont définies à l'article 2 sont admises dans une installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est interdit d’y déverser ou d’y introduire:

- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d’un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- le contenu des fosses fixes ;
- les effluents des éventuelles fosses septiques pré-existantes ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les effluents d’origine agricole ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les produits radioactifs ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les peintures ou solvants ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l’installation d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Article 9 - Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde sont interdits.

Les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d’infiltration dans une couche sous-jacente favorable à l’infiltration. Ce mode d’évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d’une étude hydrogéologique. Cette étude est à la charge du propriétaire.

Article 10 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux traitées peut être effectué dans le cas où les conditions d’infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et s’il est démontré, par une étude particulière, qu’aucune autre solution d’évacuation n’est envisageable. Cette étude est à la charge du propriétaire.

L'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans lequel s'effectuera ce rejet, doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi avant tout commencement de travaux.

Article 11 - Suppression d'une installation d’assainissement non collectif en raison d'un raccordement sur un réseau collectif d'assainissement des eaux usées

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

En application de l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques

mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit extraits et traités au même titre que des déchets, soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 12 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance en raison de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit extraits et traités au même titre que des déchets, soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 13 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 14 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l’installation d'assainissement et l’obstruction des conduites par l’introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon intérieur est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 15 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 16 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 17 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures satisfont bien aux conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur le rapport de visite.

CHAPITRE 4CAS DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 18 : Examen préalable de la conception

18.1- Dossier

Responsabilités et obligations du SPANC

Pour permettre la présentation des projets d’assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC tient à disposition des auteurs de projets un dossier constitué des documents suivants :

- un « formulaire de demande » d’informations administratives et techniques que le propriétaire devra le cas échéant compléter et adresser au SPANC en l’accompagnant d’une étude à la parcelle justifiant les choix techniques ;

- le présent règlement du service d’assainissement non collectif.

Responsabilités et obligations du propriétaire

Pour tout projet d’équipement, de modification ou de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, le propriétaire doit soumettre au SPANC un projet composé d’un dossier de demande dûment complété et accompagné d’une étude à la parcelle.

18.2 - Examen de conception du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d’assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L’examen du projet est différé jusqu’à leur réception par le SPANC.

L’examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l’article 6.

L’examen du projet porte notamment sur l’adaptation du projet au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi ainsi qu’à la conformité de l’installation envisagée au regard des dispositions et prescriptions techniques et réglementaires.

18.3 – Mise en œuvre de l’avis du SPANC

A l’issue de l’examen de conception du projet, le SPANC formule, à l’aide de l’imprimé prévu, un avis sur la conformité du projet. L’avis est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **quinze jours** ouvrés à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC ou à défaut de la remise au SPANC du dossier complet.

Un avis de conformité sur le projet peut éventuellement être assorti d’observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l’exécution des travaux.

En cas d’avis « conforme » sur le projet, sans observation ni remarque de la part du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d’autorisation de construire ou d’aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet à travers un document intitulé « attestation de conformité » afin que le propriétaire l’intègre au dossier de demande de permis de construire ou d’aménager à transmettre au service de l’urbanisme.

Si l’avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire doit proposer un nouveau projet jusqu’à l’obtention d’un avis « conforme ».

Article 19 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Responsabilités et obligations du SPANC

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Si les ouvrages d’assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter le contrôle.

L’agent du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de **dix jours** ouvrés et s'assure que la réalisation est conforme au projet remis préalablement au service.

En cas d’aménagements ou modifications mentionnés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il appartient au propriétaire d’avertir le SPANC d’effectuer une visite.

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « conforme » du SPANC sur un projet d’assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S’il ne réalise pas lui-même les travaux, il choisit librement l’organisme ou l’entreprise qu’il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de la fin des travaux par tout moyen qu’il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues ci-avant. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n’a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l’exercice des contrôles (factures, plans, …)

Article 20 : Mise en œuvre et délivrance d’un rapport de visite

A l’issue de la vérification de l’exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux au regard des prescriptions réglementaires.

En cas de non-conformité, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les travaux modificatifs à réaliser. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

La contre-visite fera l’objet d’un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

CHAPITRE 5CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 21 : Conservation, modification des installations

Responsabilités et obligations du propriétaire

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l’installation d'assainissement non collectif, l’usager est tenu aux obligations suivantes:

- ne pas modifier ni l’agencement, ni les caractéristiques techniques de l’installation d’assainissement non collectif ;
- ne pas édifier de construction au-dessus des ouvrages constituant l’installation d'assainissement non collectif ;
- adapter le revêtement superficiel aux dispositifs mis en œuvre ;
- adapter les plantations en fonction de la nature du dispositif de traitement des eaux usées ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l’installation ;
- ne rejeter dans l’installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 24 du présent règlement.

Le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute modification des dispositifs existants, toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales ou tout élément susceptible d’altérer le bon fonctionnement de l’installation d’assainissement non collectif (changement d’affection de l’immeuble, changement des quantités d’eaux usées collectées et traitées, etc…).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement l’installation d’assainissement non collectif (plans, factures, rapports de visite, …) nécessaire ou utile à l’exercice des contrôles

Article 22 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d’entretien

22.1 – Opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement et d’entretien

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d’une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l’article 6. Le SPANC précise dans l’avis préalable de visite les documents probants relatifs à l’installation d’assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. Il précise également que le propriétaire doit rendre accessibles les ouvrages d’assainissement non collectif.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d’assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d’épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l’état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l’état général des ouvrages et des équipements et à s’assurer qu’ils sont en état de fonctionnement. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics ni les opérations de maintenance des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics et opérations de maintenance correspondants, qui doivent être réalisés, aux fréquences prescrites par l’installateur ou le constructeur pour éviter l’arrêt des installations d’assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d’entretien qui sont réalisées à la demande du propriétaire et à sa charge.

Si les ouvrages d’assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d’exécuter un nouveau contrôle.

Dans le cas des installations d’assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l’agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal, le SPANC approfondit son diagnostic et alerte si besoin le Maire de la commune ou les services de protection des cours d’eau, de la situation et du risque d’insalubrité publique ou de pollution.

A l’issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite évaluant la conformité de l’installation au regard de son fonctionnement et de son entretien.

22.2 – Périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d’entretien

Le contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

Cette fréquence est rappelée dans le rapport de visite.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit une plainte écrite pour nuisance causée par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police ;
- à l’initiative du SPANC.

Article 23 : Contrôle au moment des ventes immobilières

Responsabilités et obligations du SPANC

En cas de vente immobilière, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu’il puisse effectuer un contrôle de l’installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de **quinze jours** ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l’une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l’installation concernée dont la durée de validité n’est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

Cas 2 – Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet au vendeur une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l’installation et lui demande de compléter et de retourner au SPANC la fiche déclarative intitulée « demande de diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien ».

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les **quinze jours** ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **rente jours** ouvrés.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif, définies par l’article 22 du présent règlement.

23.1 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation

Si l’installation d’assainissement non collectif n’a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l’informer de la vente du bien et de lui demander le rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l’Habitat.

Les installations d’assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d’habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article.

23.2 – Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation

Lorsque le rapport de visite constitutif du dossier technique accompagnant la vente précise des travaux obligatoires, ceux-ci doivent être réalisés à la charge de l’acquéreur dans un délai d’**un an** en respectant les dispositions des articles 18 et 19.